

bunal de première instance de Papeete doit être divisé désormais en deux chambres pour le jugement des affaires civiles :

L'une représentant la « chambre de justice de paix, » qui jugera les causes dont la connaissance lui est attribuée par le premier paragraphe de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1880 ;

Et l'autre représentant la chambre civile ordinaire du tribunal, qui jugera les causes dont la connaissance lui est attribuée par le deuxième paragraphe de ce même article 2 ;

Considérant que, par suite, il y a lieu de régler les audiences de ces chambres ;

Sur le rapport et la proposition du Chef du service judiciaire,  
Et de l'avis conforme du Conseil d'administration,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Les audiences de la chambre de justice de paix du tribunal de première instance de Papeete auront lieu ordinairement, toutes les semaines, le mardi à deux heures de l'après-midi.

Les audiences de la première chambre civile de ce tribunal continueront, comme précédemment, à être tenues le mardi de chaque semaine à huit heures du matin.

Le tout, bien entendu, sans préjudice des audiences extraordinaires pour les cas d'urgence et les besoins du service.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : PINAUDIER.

---

N<sup>o</sup> 70. — ARRÊTÉ modifiant momentanément celui du 22 février 1881 qui supprime toute allocation pour le service du dispensaire.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 22 de ce mois supprimant toute allocation pour le service du dispensaire à partir du 1<sup>er</sup> mars 1881 ;